

PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 11 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 Octobre à 18H00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le 7 Octobre 2024, se sont réunis en assemblée ordinaire.

Présents : Mme Lucile CAUVEZ (arrivée en cours de séance), M. Maxime CLERMONT (arrivé en cours de séance), M. Alain DELFOUR, M. Benoît FARGEOT, M. Serge FARGEOT, M. Didier GARNAUDIE, Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Jeanne MOSSÉ, M. Marc PASSIÉ, M. Fabien REBEYROL, Mme Laurence RONTEIX, Mme Jeannine TASSART (arrivée en cours de séance)

Excusés : Mme Odile BÉTY qui a donné procuration à M. Alain DELFOUR, M. Michaël DELANDE qui a donné procuration à Mme Isabelle HECKELMANN, Mme Lucile PIGEON qui a donné procuration à Mme Lucile CAUVEZ

Secrétaire : M. Marc PASSIÉ

APPROBATION CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2024 :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est tenu le 26 Juillet 2024 a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Mme Laurence RONTEIX.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance,
Après en avoir délibéré,

- Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 Juillet 2024.

(11 pour, 0 contre, 0 abstention)

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE ÉLUS :

La loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour Le Maire de lire la Charte de l'Élu Local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette Charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquels précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

L'objectif de la Charte de l'Élu Local est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'Élu municipal. Ce document n'est pas exclusif et se complète avec d'autres dispositions existantes comme le Règlement Intérieur qui précise certaines obligations de la Charte de l'Élu comme la transparence dans la prise de décision, le respect des droits d'expression de chacun, ou encore de rendre compte de son activité.

À la suite des élections partielles, il est donc demandé au Conseil Municipal, dans son nouvel ensemble, d'approuver la Charte jointe à la présente délibération.

(11 pour, 0 contre, 0 abstention)

ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL :

Monsieur Le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer contre les risques demeurant à sa charge.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise M. Le Maire à signer le contrat 2025 adressé par CNP Assurance.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

RAPPORT 2023 DU SIAEP NORD EST PÉRIGORD :

Monsieur Le Maire, conformément à l'article 3 du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SIAEP du Nord Est Périgord pour l'exercice 2023.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

ACHAT CAMION BENNE – DÉCISION MODIFICATIVE :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acheter un camion benne 3.5 t pour des besoins de voirie.

Un modèle d'occasion a été trouvé pour un montant de 16 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Valide l'achat d'un camion benne de 3.5 t pour la commune d'un montant de 16 000 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces ou documents relatifs à cette affaire.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

DÉCISION MODIFICATIVE AUGMENTATION DE CRÉDITS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative budgétaire afin de transférer des crédits vers l'opération acquisition de matériel :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Bâtiments publics	21351	155	7 300.00			
Réseaux de voirie	2151	160	800.00			
Matériel roulant				215731	129	8 100.00
Investissement Recettes			8 100.00			8 100.00
		Solde	0,00			

Le conseil municipal, valide cette décision modificative.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION POUR L'ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Dordogne en date du 5 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « prévoyance » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS ;

Vu la délibération n°2024-24 du 12 Avril 2024 afin de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de la Dordogne en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance", à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales

et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

Par conséquent, en mars 2024, le CDG 24 a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que la commune de SAINT PAUL LA ROCHE avait manifesté son intérêt pour cette mise en concurrence, et qu'à ce titre, elle peut aujourd'hui adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 24, après consultation du Comité Social Territorial, pour permettre à ses agents de bénéficier des garanties et conditions financières mutualisées proposées par le prestataire qui a été retenu.

Il précise également que s'agissant d'un contrat collectif à adhésion facultative, les agents de la collectivité ont le choix d'adhérer ou non, mais que seuls les agents qui adhèrent au contrat, perçoivent la participation financière de l'employeur.

Au vu de ces éléments, le Maire propose, l'adhésion de la commune de SAINT PAUL LA ROCHE à ladite convention de participation, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Il propose de fixer à 25 € par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Prévoyance".

Il précise que le Comité Social Territorial sera consulté pour avis le 24 Octobre 2024

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Adhèrent à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 1^{er} Janvier 2024 ;
- Accordent la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- Fixent le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;
- Indiquent que Comité Social Territorial sera consulté pour avis le 24 Octobre 2024 ;
- Précisent que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif ;
- Autorisent le Maire à signer tous les documents y afférents ;

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION POUR LA MISE EN PLACE DE TITRES RESTAURANT :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale.

Vu la demande formulée par les représentants du personnel,

Vu l'avis du comité social territorial qui sera saisi,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de faire bénéficier les agents de la collectivité des titres restaurant à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'action sociale est un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue à amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Les bénéficiaires des titres restaurant seront les agents titulaires, stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, qu'il soit à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel. Cet avantage sera proposé aux agents qui justifieront d'un contrat d'une durée cumulée supérieure à trois mois sur l'année.

Il propose :

- De fixer le nombre de titres restaurant par agents et par mois à 2 ;
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 euros ;
- De fixer la participation de la collectivité à hauteur de 50 % de la valeur du titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De la mise en place des titres restaurant à partir du 1^{er} janvier 2025 au bénéfice du personnel de la collectivité,
- De proposer ces titres aux agents bénéficiant d'un contrat cumulé supérieur à 3 mois sur l'année,
- De fixer le nombre à 2 titres restaurant par agent et par mois,
- De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 5 euros,
- De fixer la participation de la collectivité à 50 % de la valeur du titre,
- De charger le Maire de choisir le prestataire,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

(12 pour, 0 contre, 0 abstention)

AC VOIRIE SUPPLÉMENTAIRE – RÉVISION LIBRE :

Rappel sur la compétence communautaire en matière de voirie et de son intérêt communautaire

⋮

La compétence en matière de voirie s'établit comme suit :

7.2 – Compétences optionnelles

7.2.2 – Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire de la compétence est défini comme suit :

Compétences optionnelles :

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Validation de la liste des voies d'intérêt communautaire de chaque commune et du linéaire correspondant (liste des Voies d'Intérêt Communautaire en annexe)

Procédure avec révision libre des attributions de compensation (AC) :

La CLECT a été réunie le 12/09/2024 pour information sur une révision des AC (pas de nouveau transfert de charges).

La Communauté de communes a souhaité délibérer afin d'engager une révision « libre » pour des travaux supplémentaires de voirie de 40 000 € (délibération du 26/09/2024).

Après la délibération de la Communauté de Communes sollicitant la révision libre de l'AC, les Communes concernées doivent prendre une délibération concordante approuvant la révision « libre » selon les conditions fixées par la délibération communautaire dans le 3 mois, soit avant le 26/12/2024.

L'AC est fixée selon la révision libre au regard des délibérations concordantes.

Cette délibération est prise au regard du dernier rapport remis par la CLECT le 19/06/2023 (rétrocession des logements) lors du dernier transfert de charge entre l'EPCI et ses Communes membres, visé par la délibération du conseil de communauté en date du 15/06/2026 (modification de l'intérêt communautaire) et de la révision libre du 21/09/2023 validée par la délibération du conseil de communauté.

Après visé le dernier rapport de la CLECT en date du 19/06/2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- *VALIDE la procédure de « révision libre » de l'attribution de compensation supplémentaire pour la voirie.*

- *AUTORISE le Maire à signer tout document permettant d'assurer la bonne exécution de la présente décision*

(13 pour, 0 contre, 2 abstentions)

TABLEAU DES EFFECTIFS :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à la démission d'un agent, un poste d'adjoint technique était resté ouvert au sein de la collectivité et qu'il convient à présent de le pourvoir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le tableau des emplois communaux suivant :

EMPLOIS	EFFECTIF	DUREE HEBDO	FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS
Rédacteur	1	35	Secrétariat général de mairie, RH	Rédacteur
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	15	tâches administratives de l'agence postale	adjoints administratifs
Agent de maîtrise	1	35	entretien commune	agents techniques
Adjoint technique	1	35	entretien commune	agents techniques
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	35	cantine, ménage, entretien	agents techniques
Adjoint d'animation	1	22H35	assistance aux enfants	agents d'animation
Adjoint technique	1	16H52	ménage, cantine	agents techniques

(14 pour, 1 contre, 0 abstention)

CRÉATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE TAXATION DIFFÉRENCIÉE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES :

Monsieur le premier adjoint explique au Conseil Municipal que, conformément aux dispositions du B du II de l'article 1396 du code général des impôts, les communes peuvent, par délibération, sous certaines conditions et dans certaines limites, majorer la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles pour le calcul de la part foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) perçue à leur profit et à celui de leurs EPCI sans fiscalité propre.

Cette majoration a pour objectif de favoriser la mise sur le marché de terrains en vue de la construction et de lutter contre la rétention foncière des terrains constructibles.

Il est donc proposé de créer une commission communale pour mener une réflexion en ce sens au sein de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose :

- De créer une commission communale pour mener une réflexion sur la taxation différenciée des terrains constructibles,

- De désigner les membres suivants au sein de cette commission communale :
- o Président : M. Serge FARGEOT
- o Membres : Mme Lucile CAUVEZ, Mme Isabelle HECKELMANN, M. Marc PASSIÉ, M. Fabien REBEYROL

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la situation concernant un chemin rural situé à La Croze (plan annexé).

En effet, le chemin rural, en rose sur le plan a changé d'assiette au cours du temps pour devenir, depuis des décennies, le chemin matérialisé en bleu sur le plan.

Cependant, le nouveau propriétaire des parcelles AI 1, AI 6 et AI 5, estime que ce chemin lui appartient et refuse, de ce fait, le passage de riverains, notamment agriculteurs qui l'empruntaient jusqu'alors pour exercer leur activité professionnelle.

La commune a été saisie par l'avocat d'un agriculteur afin de se positionner sur la problématique.

Afin d'apporter une réponse conforme à la loi et, le cas échéant, entreprendre des démarches auprès de la justice, il paraît opportun que la commune soit représentée par un avocat.

Il est rappelé que la décision d'ester en justice au nom de la commune est une compétence du Conseil Municipal (article L.2132-1 du CGCT)

Afin de défendre les intérêts de la commune, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Charge le Maire de prendre attache auprès d'un avocat,
- Décide, conformément au 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, de déléguer sa compétence d'ester en justice au Maire ou à ses adjoints pour la durée de leur mandat,
- Décide de donner tout pouvoir au Maire ou à ses adjoints pour signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

(15 pour, 0 contre, 0 abstention)

ST PAUL LA ROCHE, le 11 Octobre 2024

Le Maire,

D. GARNAUDIE :